



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 17-1167

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin,

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE SECRETAIRE GENERAL,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017,

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Considérant** la proposition du préfet des Deux-Sèvres en date du 14 juin 2017 pour les bassins du Mignon Courance MP 7, Marais Sèvre Niortaise MP 5.3,

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

#### Mesures nouvelles :

Le passage des niveaux de seuils d'alerte d'été débutant le 16 juin 2017, constatés sur les indicateurs concernés conduisent à modifier les mesures de restriction correspondant aux seuils de la période de printemps.

BASSINS	Seuils déclenchants	Valeur des indicateurs au 14 juin 2017	MESURES DE RESTRICTION
	<b>Seuils d'alerte d'été</b>	<b>Valeurs mesurées :</b>	<b>Alerte d'été :</b>
bassin du Mignon Courance MP 7	Piézomètre de : Prissé la Charrière - 6,00 m	Prissé la Charrière -7,12 m	Gérées dans le cadre du protocole de gestion de établissement Public du Marais Poitevin (EPMP)
bassin du Curé Sèvre MP 6	Station de la Tiffardière 2800 l/s	Station de la Tiffardière 1703 l/s	
Sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3 pour les prélèvements superficiels	Station de la Tiffardière 2800 l/s	Station de la Tiffardière 1703 l/s	
Sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4 pour les prélèvements superficiels	<b>Seuil d'alerte renforcée d'été</b> Station de la Tiffardière 2100 l/s	Station de la Tiffardière 1703 l/s	<b>Alerte renforcée été :</b>  Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine selon la répartition mentionnée dans l'arrêté cadre du 21 avril 2017

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau pour le bassin du Mignon.

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis pour le bassin du Curé Sèvre.

## **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du vendredi 16 juin 2017, 08h le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 susvisé.**

## **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 17-1028 du 1<sup>er</sup> juin 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

## **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **15 JUIN 2017**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de  
l'État dans le département**



Michel FOURNAIRE